

COMMUNE DE FLEURÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de Convocation : 16/06/2025
En exercice : 10 Présents : 8 Votants : 9
Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mil vingt-cinq le vendredi 27 juin à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de FLEURÉ dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Thierry CLÉREMBEAUX, Maire.

Présents : CLÉREMBEAUX Thierry, Maire ; ROCHE Jean, Adjoint ; AURY Stéphanie, CROUIN Pascal, ROSEL Josiane, GOAVEC Didier, CLOUARD Christian

Absents excusés : HARDY Frédéric (Pouvoir donné à Monsieur Thierry CLÉREMBEAUX) DOUCHY Michel (Pouvoir donné à Monsieur Didier GOAVEC), *VAULOUP Johanne, Adjoint*

Secrétaire de Séance : CLOUARD Christian

OBJET : 32/2025 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT : AVIS SUR L'ARRÊT DU PLUI-H

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants, R153-3 et suivants et L103-6 ;

Vu les délibérations D2022-46 URB et D2022-119 URB du Conseil Communautaire de Terres d'Argentan Interco prescrivant l'élaboration du PLUi-H et arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté de commune et les communes membres ;

Considérant que la volonté de la communauté de communes de Terres d'Argentan interco d'assurer un développement équilibré de son territoire l'a conduit à s'engager dans la démarche d'élaboration du PLUi-H ;

Vu les débats qui ont eu lieu au sein du conseil communautaire de Terres d'Argentan interco et dans les conseils municipaux des communes membres de Terres d'Argentan Interco à compter de la présentation du PADD à l'ensemble des maires et des comités de suivi du PLUi-H le 17/10/2023 ;

Vu les différentes réunions des comités, des conférences, d'échanges techniques avec les communes, avec les personnes publiques associées ;

Vu le projet de PLUi-H tel qu'annexé à la présente délibération, le rapport de présentation, le PADD, le règlement écrit et graphique, les OAP, le POA et les annexes ;

Vu la délibération n° CC-2025-074 du 22 mai 2025 du conseil communautaire de Terres d'Argentan interco tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-H ;

Considérant les objectifs poursuivis par le PLUi-H ;

Conformément à l'article R.153-5 du Code de l'Urbanisme, l'avis sur le projet de plan arrêté, prévu à l'article L. 153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1

- D'émettre un avis favorable au projet de PLUi-H de Terres d'Argentan interco avec les réserves et observation suivantes :

- Propose de modifier les emplacements des parcelles constructibles en transférant la parcelle ZK52 (Le Bourg) à la ZK29 (Le Bourg) et la parcelle AD37 (Montperthuis) à la parcelle AC199 (Les Parcs Morin) pour des surfaces équivalentes. I

- Précise que les nouvelles propositions sont desservies par l'ensemble des réseaux électriques, éclairage public, eau potable, assainissement et télécommunications.

- Explique que le classement des espaces naturels ne convient pas (Ci-joint courrier et fiches de synthèse du CNPF)

Article 2

- Précise que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Président de Terres d'Argentan interco, et affiché pendant un mois en mairie.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire

Thierry CLÉREMBEAUX



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception
En sous-préfecture le
Et de la publication le
Le Maire

Centre National de la Propriété Forestière
Hauts-de-France-Normandie

Monsieur le Président
Terres d'Argentan Interco
12 route de Sées
61200 ARGENTAN

N/Réf :
Class : F3123
Dossier suivi par : Régis LIGONNIERE
Mail : regis.ligonnier@cnpf.fr
Objet : Projet de modification du PLUi Terres d'Argentan Interco

Saint-Etienne-du-Rouvray, le 18 juin 2025

Monsieur le Président,

En vue de la révision du PLUi de la Communauté de Communes Terres d'Argentan Interco et préalablement aux travaux de rédaction du PLUi, le CRPF souhaite rappeler que le Code de l'urbanisme n'a pas vocation à réglementer la gestion des territoires forestiers (réglementée par le Code forestier) ni des zones naturelles (réglementées par le Code de l'environnement). Par conséquent, l'élaboration d'un document d'urbanisme (PLUi ou carte communale) ne peut impacter directement les pratiques sylvicoles. Par contre, il est possible de limiter les effets indésirables que pourraient entraîner l'approbation d'un document trop "contraignant" vis-à-vis des interventions sylvicoles. A ce titre, vous trouverez ci-dessous quelques rappels et recommandations émis par le CRPF Hauts-de-France-Normandie.

Rappels sur certaines dispositions du Code forestier :

Avant de parler des classements « EBC » (article L.113-1 du Code de l'urbanisme), il nous apparaît primordial de vous informer des dispositions du Code forestier applicables aux espaces boisés, à savoir :

1. Dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable (Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles, Règlement Type de Gestion ou Plan Simple de Gestion), les coupes d'un seul tenant enlevant plus de la moitié du volumes des arbres de la futaie (hors peupleraies) sont réglementées (article L. 124-5 du Code forestier). Les seuils de surface sont définis par des arrêtés préfectoraux.



Ainsi, actuellement en Normandie, sont soumises à autorisation administrative les coupes de 4 ha et plus qui prélèvent plus de la moitié des arbres de futaie.

2. Les coupes rases et leur reconstitution sont également réglementées, selon des seuils de surface définis par arrêtés préfectoraux (article L. 124-6 du Code forestier),

Ainsi, actuellement en Normandie, dans tout massif boisé supérieur ou égal à 4 ha et pour toute coupe rase de 1 ha ou plus, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers doivent être effectives dans un délai de 5 ans.

3. Conformément à l'article L. 341-3 du Code forestier, « nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. ». Sont exemptées de ces dispositions les défrichements envisagés dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 ha, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat (article L. 342-1 du Code forestier),

En Normandie, les arrêtés préfectoraux fixent le seuil d'autorisation de défrichement à partir de 4 ha.

Recommandations du CRPF Hauts-de-France-Normandie :

1. **Les espaces forestiers sont à classer en priorité en zone N.** Sur ces zones, la réglementation forestière s'applique déjà et contribue à la protection des massifs boisés.
2. **Le classement en EBC doit être utilisé de façon circonstanciée :** les enjeux doivent être identifiés et motivés dans le rapport de présentation du document d'urbanisme au regard notamment des réglementations existantes. Ce classement peut s'appliquer aux arbres remarquables, alignements, parcs, bois de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral concernant le défrichement (4 ha).

Le classement en EBC de grandes surfaces déjà protégées du défrichement par le Code forestier et soumises à des obligations de gestion par ce même Code ne peut se justifier que dans des cas très exceptionnels.

Remarques complémentaires :

1. Il existe une différence entre un défrichement et une coupe ;
 - un défrichement a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière pour un nouvel usage (urbanisation, agriculture, infrastructure) ;
 - une coupe bien conduite est une opération sylvicole visant à améliorer ou à régénérer un peuplement forestier ; le maintien de l'état boisé est assuré soit par le biais d'une régénération naturelle à partir des graines du peuplement, soit d'un recépage s'il s'agit de feuillus ou d'une plantation (introduction artificielle de plants). Cette coupe obéit à des règles techniques précises ; elle est soumise à des obligations réglementaires.

La création d'une desserte forestière peut nécessiter des travaux de défrichement sur son emprise. On note toutefois qu'au sens du Code forestier, les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt sont considérés comme des annexes de la forêt (article L. 342-1 du

code forestier); à ce titre, la création d'une desserte forestière destinée à la production forestière ou à la défense contre les incendies est dispensée d'une autorisation préalable de défrichement.

2. En EBC, il n'est plus possible de changer la destination forestière du sol et tout défrichement est interdit. Le déclassement d'un EBC ne peut se faire que par une modification du PLU.
3. Il pourrait être intéressant d'informer individuellement les propriétaires concernés par un classement en EBC.
4. **Une vigilance et une réflexion accrues doivent être accordées concernant la desserte et l'accès des massifs forestiers.** En effet, la mobilisation des bois et le transport vers les unités de transformation nécessite très souvent le passage sur des routes communales de camions grumiers.

Conclusion :

Le classement en EBC permet de protéger les boisements présentant des enjeux importants. En revanche, un classement systématique de tous les espaces boisés sur un territoire communal alors qu'il existe déjà des mesures de protection des boisements prévus par le Code forestier, conduit à une perte de lisibilité et de crédibilité de ce classement.

Il convient donc d'utiliser à bon escient ce classement en tenant compte des enjeux liés à la protection des boisements et en connaissant au préalable le panel des mesures utilisables pour cette protection. **Pour garantir une gestion efficace et pérenne de ces espaces, mieux vaut généralement « moins classer » pour « mieux classer ».**

Ces recommandations ont par ailleurs été reprises dans le « Guide de bon usage » annexé au Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Basse-Normandie (http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201404_SRCE_Guide-Usage.pdf), que le futur PLUI se doit prendre en compte.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Le Directeur,

**Régis
LIGONNIERE**

Signature numérique de
Régis LIGONNIERE
Date : 2025.06.18 17:44:18
+02'00'

LA GESTION FORESTIÈRE EN ESPACE BOISÉ CLASSÉ (EBC)

3

FORÊTS PRIVÉES



CONNAÎTRE ET RESPECTER LES RÉGLES, C'EST AGIR DURABLEMENT.

Un document d'urbanisme n'a pas vocation à régler les pratiques de gestion forestière (choix des essences, modalités de traitement sylvoécol., ...) qui sont encadrées ou réglementées par les dispositions du code forestier.

Néanmoins, l'aménagement du territoire et les dispositions prises dans les documents d'urbanisme peuvent avoir un impact fort sur la gestion durable des espaces boisés, notamment vis-à-vis de l'exploitation courante des forêts.



On a tous un rôle à jouer

Qu'est-ce qu'un Espace Boisé Classé ?

Ce classement résulte, soit d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU ou PLU si intercommunal) soit, si votre Commune ne possède pas de PLU, d'un arrêté du Conseil général ou départemental (*Espaces Naturels Sensibles (ENS) avec zonage EBC*).

Pour les communes concernées par la loi littorale : obligation de classer en EBC, les espaces boisés les plus significatifs après avis simple de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS⁽⁹⁾).

1^{ère} conséquence du classement EBC : rejet de plein droit des demandes de défrichement et interdiction de tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la création des boisements.

Les travaux d'équipement forestier (chemins, fossés, forage, DFCI⁽¹⁰⁾...) considérés comme des équipements annexes à la forêt qui ne modifient pas l'affectation forestière (même s'ils exigent l'arrachage de souches) ne constituent pas des défrichements. [L341-2 4^e du CF](#)

2^{ème} conséquence du classement EBC : les coupes et abattages, sauf quatre exceptions, sont soumises à déclaration préalable auprès de la mairie (se reporter au logigramme qui suit).

Comment s'assurer que la forêt est dans un Espace Boisé Classé ?

- Contacter la mairie et/ou demander un certificat d'urbanisme d'information ([cerfa n°13410*12](#) – réponse dans le délai d'un mois).
- Le service urbanisme de votre ville vous fournira toutes les informations concernant les règles générales de votre terrain, les servitudes d'utilité publiques...)
- Ou via le site internet [geoportail-urbanisme](#) : rechercher → DOCUMENTS D'URBANISME → permet de consulter le contenu graphique et le contenu du PLU

Attention le zonage ENS n'implique pas nécessairement le classement en EBC mais il nécessite une vérification.

- Via le site internet [inpn-mhn](#) : filtre → type d'espace → espaces naturels sensibles

LISTES DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS

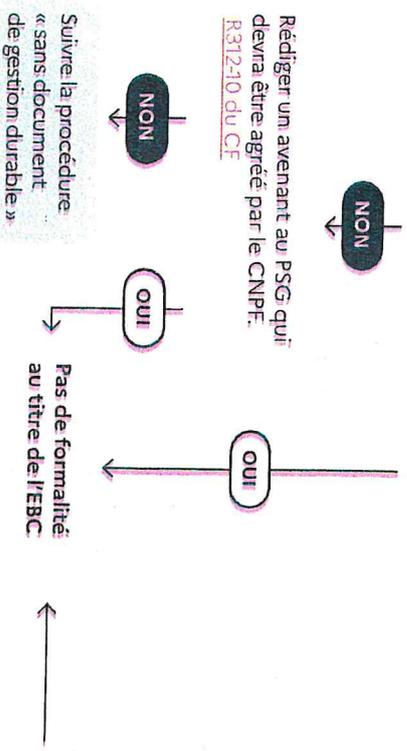
EBC : Espace Boisé Classé
PLU : Plan Local d'Urbanisme
CE : Code de l'Environnement
CU : Code de l'Urbanisme
CF : Code Forestier

Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes en Espace Boisé Classé (EBC)



La forêt est gérée selon un plan simple de gestion (PSG)¹ agréé CF
OU un règlement type de gestion (RTG)² approuvé CF
OU un code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS)³

Les coupes ou les travaux sylvicoles (y compris l'emprise des projets de desserte) sont programmés et décrits dans le document de gestion durable: [R421-23-2 3^e du CU](#)



Rédiger un avenant au PSG qui devra être agréé par le CNPF. [R312-10 du CF](#)

Suivre la procédure « sans document de gestion durable »

Pas de formalité au titre de l'EBC

Il n'y a aucun document de gestion durable

CAS 1

Effectuer les opérations suivantes :

- Enlever des arbres dangereux, des chablis et des bois morts. [R421-23-2 1^{er} du CU](#)
- Effectuer des coupes exemptées expressément par arrêté préfectoral. [R421-23-2 4^e du CU](#)
- Effectuer des coupes et abatages rendus nécessaires par une obligation légale de débroussaillage (OLD¹). [R421-23-2 5^e du CU](#)

CAS 2

Effectuer tous types de coupes et abatages d'arbres, y compris autoconsommation², aménagement DFCI¹⁰, création d'infrastructures (places de dépôt, pistes et routes...)

[R421-23 R du CU](#)

- Effectuer des travaux sylvicoles⁸ (dégagement, nettoiements, dépressement, L'article [R421-23 R du CU](#) indique exclusivement « coupes et abatages ».)
- Édifier une clôture nécessaire à l'activité forestière. [R421-2 R du CU](#)

Déclaration préalable à la mairie

[Cerfa 16702-01](#)

Silence après 1 mois = accord tacite. [R424-1 du CU](#) et [R423-23 du CU](#)

Conseil :

attestation de non-opposition à demander [R424-13 du CU](#)

Coupe réalisable un mois après la décision [R424-1 du CU](#)



POUR EN SAVOIR +

- Le site internet du CNPF : [Urbanisme et forêt](#)
- Le site internet la forêt bouge permet d'avoir une information sur la réglementation des coupes et travaux en EBC.

Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : [cnpf.fr](#)

FICHE RÉDIGÉE PAR :

- Audrey MARCOU, juriste au CNPF avec l'appui de :
- Sylvain PILLON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- Marianne BERNARD et la Direction de la police et du permis de chasser (DPPC) de l'OFB
- La Direction Générale de Performance Économique et Environnementale du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire

CAS PARTICULIER :
 Juxtaposition avec un zonage Forêt de Protection. Voir fiche 1
 ET il existe un règlement d'exploitation approuvé ou une autorisation spéciale du préfet au titre de la Forêt de Protection.
 → dispense de formalité au titre de l'EBC. [R141-26 du CF](#)

LA GESTION FORESTIÈRE EN SECTEURS PROTÉGÉS PAR UN PLU POUR DES MOTIFS CULTUREL, HISTORIQUE, ARCHITECTURAL OU ÉCOLOGIQUE (articles L151-19 et L151-23 du CU)

4

FORÊTS PRIVÉES



CONNAÎTRE ET RESPECTER LES RÉGLES, C'EST AGIR DURABLEMENT.

Un document d'urbanisme n'a pas vocation à régir les pratiques de gestion forestière (choix des essences, modalités de traitement sylvoicole...) qui sont encadrées ou réglementées par les dispositions du code forestier.

Néanmoins, l'aménagement du territoire et les dispositions d'urbanisme peuvent avoir un impact fort sur la gestion durable des espaces boisés, notamment vis-à-vis de l'exploitation courante des forêts.

Qu'est-ce qu'un élément ou un site à protéger au titre de la loi Paysage (L151-19 et -23 du CU) ?

Les Plan Locaux d'Urbanisme, peuvent identifier des éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger (L151-19 et L151-23 du CU) et prescrire des règles de nature à en assurer la préservation, la conservation ou la restauration.

- Cette protection peut répondre à deux motifs différents :
- un motif d'ordre culturel, historique ou architectural, L151-19 du CU
- un motif d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques, L151-23 du CU

Ils peuvent identifier et protéger des espaces enherbés, des mares, des bosquets, arbres isolés, haies, fossés, etc. tant pour leur intérêt écologique que paysager.

Certaines forêts peuvent être distinguées pour préserver des continuités écologiques.

Contrairement au classement « Espaces Boisés Classés (EBC) », un tel classement n'entraîne pas le rejet de plein droit des demandes de défrichement (qui peuvent donc être acceptées).



**On a tous
un rôle
à jouer**

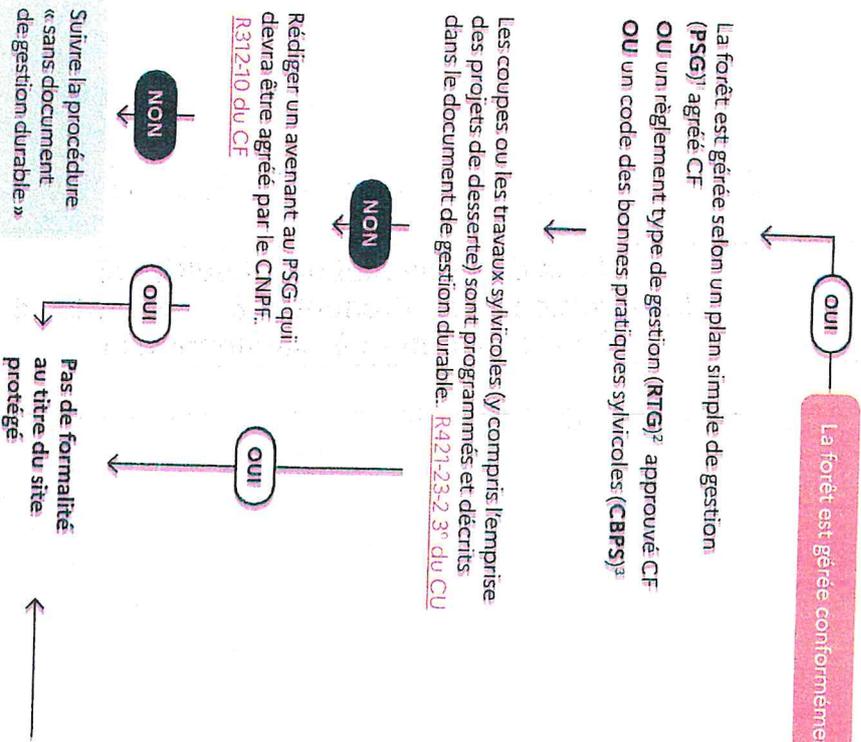
Comment s'assurer que la forêt est concernée par ces protections ?

- Contacter la mairie et/ou demander un certificat d'urbanisme d'information (cerfa n°13410*12 – réponse dans le délai d'un mois).
Le service urbanisme de votre ville vous fournira toutes les informations concernant les règles générales de votre terrain, les servitudes d'utilité publiques...
- Ou via le site internet geoportail-urbanisme.fr : rechercher → DOCUMENTS D'URBANISME → permet de consulter le contenu graphique et le contenu du PLU

LISTES DES SIGLES
ET ABRÉVIATIONS
UTILISÉS

PLU : Plan Local d'Urbanisme
CE : Code de l'Environnement
CU : Code de l'Urbanisme
CF : Code Forestier

Effectuer des travaux sylvicoles ou des coupes en site protégé au titre de la loi Paysage (L151-19 et -23 du CU)



Il n'y a aucun document de gestion durable. Voir si indication précise dans le plan local d'urbanisme (PLU), à défaut :

- CAS 1**
 - Enlever des arbres dangereux, des chablis et des bois morts. [R421-23-2-1^o du CU](#)
 - Effectuer des coupes exemptées expressément par arrêté préfectoral [R421-23-2-4^o du CU](#)
 - Effectuer des coupes et abattages rendus nécessaires par une obligation (égale de débroussaillage (OLD)) [R421-23-2-5^o du CU](#)
- CAS 2**
 - Effectuer tous types de coupes et abattages d'arbres y compris autoconsommation⁴, aménagement OLD⁵, DFCI⁶, création d'infrastructures (places de dépôt, pistes et routes...) et les opérations telles que les travaux sylvicoles⁹ (dégagement, nettoiements, débarrassage...) [R421-23 h du CU](#)
 - Édifier une clôture [R421-12 c du CU](#)

Déclaration préalable à la mainie

- Cerfa 16702*01
- Silence après 1 mois = accord tacite [R424-1 du CU](#)
- Conseil : attestation de non-opposition à demander [R424-13 du CU](#)
- Coupe réalisable un mois après la décision [R424-1 du CU](#)

POUR EN SAVOIR +

- Le site internet du CNPF : [Urbanisme et forêt](#)
- Pour un appui des techniciens et ingénieurs du CNPF sur la gestion de votre bois : [cnpf.fr](#)

FICHE RÉDIGÉE PAR :

- Audrey MARCOU, juriste au CNPF avec l'appui de :
- Sylvain PILTON et Lionel DEPEIGE du CNPF
- Marianne BERNARD et la Direction de la police et du permis de chasser (DPC) de l'OFB
- La Direction Générale de Performance Économique et Environnementale du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire Mars 2025

CAS PARTICULIER :
 Juxtaposition avec un zonage Forêt de Protection. Voir fiche 1
 ET il existe un règlement d'exploitation approuvé ou une autorisation spéciale du préfet au titre de la Forêt de Protection.
 → dispense de formalité au titre du site Protégé [R141-26 du CF](#)

4 - LA GESTION FORESTIÈRE EN SECTEURS PROTÉGÉS PAR UN PLU POUR DES MOTIFS CULTUREL, HISTORIQUE, ARCHITECTURAL OU ÉCOLOGIQUE